



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
SANS RÉPONSE**

**COMMUNE D'OUTREAU  
(Département du Pas-de-Calais)**

Exercices 2017 et suivants

**Destiné à recevoir la réponse des personnes destinataires,  
le présent document est confidentiel.**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 1<sup>er</sup> décembre 2022.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>3</b>
<b>RECOMMANDATIONS*</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>1 UNE GOUVERNANCE SATISFAISANTE MAIS UN PILOTAGE À AMÉLIORER</b> .....	<b>7</b>
1.1 Le fonctionnement des instances à parfaire .....	7
1.1.1 Le règlement intérieur du conseil municipal à mettre à jour .....	7
1.2 Des lacunes dans le pilotage des services communaux en cours de correction.....	7
1.3 Le pilotage du suivi et du contrôle des subventions aux associations doit encore progresser.....	8
1.3.1 De la demande de subvention à son versement : des procédures internes à mieux définir.....	9
1.3.1.1 L'instruction de la demande de subvention .....	9
1.3.1.2 La décision d'attribution de la subvention.....	9
1.3.1.3 Le conventionnement de la commune avec les associations est imprécis et présente des fragilités juridiques.....	10
1.3.1.4 Un contrôle à mieux exercer par la commune .....	11
1.3.2 La transparence dans l'attribution des subventions mérite d'être renforcée.....	12
1.3.3 Le cas particulier du comité local des œuvres sociales (CLOS).....	12
<b>2 LE PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE : UN ENJEU MAJEUR POUR LA COMMUNE</b> .....	<b>16</b>
2.1 Répartition des compétences et phasage de l'opération de rénovation.....	17
2.1.1 Une phase de protocole.....	18
2.1.2 Le pilotage stratégique de la phase opérationnelle .....	18
2.2 Présentation : genèse du projet, ambitions, coût.....	19
2.3 Un projet d'envergure pour la commune .....	20
2.3.1 Le choix d'une gestion du projet en régie.....	21
2.3.2 Un schéma de réurbanisation propre à la commune .....	22
2.3.3 Le choix des opérateurs immobiliers historiques .....	22
2.3.4 Des collaborations sans mise en concurrence et des commandes dérogatoires aux règles de la commande publique.....	24
2.3.4.1 Le marché de la communication du programme de rénovation urbaine .....	24
2.3.4.2 Le remplacement d'une société publique locale pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les opérations d'aménagement de la commune.....	25
2.3.5 Les demandes de paiement des subventions à formaliser.....	26
<b>3 UNE SITUATION FINANCIÈRE À SURVEILLER QUI NE GARANTIT PAS LA MAÎTRISE DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS FUTURS</b> .....	<b>28</b>
3.1 L'information financière à renforcer .....	28
3.1.1 La qualité des rapports d'orientation budgétaire .....	28
3.1.2 La qualité des documents budgétaires .....	29
3.1.3 Les prévisions budgétaires.....	29
3.2 La fiabilité des comptes est à améliorer.....	30
3.2.1 Les difficultés d'application des principes de prudence.....	30

3.2.2 Le principe d'indépendance des exercices à respecter .....	31
3.3 Une situation aux équilibres financiers à conforter .....	32
3.3.1 Une épargne brute historiquement basse, résultante de charges élevées au regard des ressources de la commune .....	33
3.3.2 La soutenabilité de l'investissement fragile.....	35
3.4 Une trajectoire financière à définir .....	36
3.4.1 Des investissements prévisionnels à chiffrer .....	36
3.4.2 La nécessité d'une prospective financière au regard des investissements à réaliser .....	37
<b>ANNEXES.....</b>	<b>39</b>

## SYNTHÈSE

Située à quelques kilomètres de la Manche sur la Côte d'Opale, à l'ouest de la communauté d'agglomération du Boulonnais qui regroupe 22 communes pour 112 836 habitants en 2018, la ville d'Outreau compte 13 575 habitants<sup>1</sup>.

Elle enregistre entre 2013 et 2018, une variation démographique de - 8,15 %, plus importante que la communauté d'agglomération du Boulonnais (- 5,13 % sur la période).

En 2021, le budget de la commune s'élève à 17 M€. La situation financière est caractérisée par une épargne faible, due à un niveau de charges trop élevées au regard de ses ressources.

En 2017, la capacité de désendettement était de 10,7 années, proche du seuil critique. Après avoir été réduit de plus de 2 M€, l'encours de dette s'élève, au 31 décembre 2021, à 10,9 M€, soit une capacité de désendettement<sup>2</sup> ramenée à 7,4 années. Cette amélioration de la capacité de désendettement n'a été rendue possible que par la diminution du niveau des investissements. Cette situation ne pourrait, toutefois perdurer au regard des projets de la collectivité et des nécessités de l'entretien du patrimoine existant. Aussi, pour financer ses futurs investissements, et notamment ceux liés au programme de rénovation urbaine, elle devra préalablement restaurer son épargne.

Depuis 2021 et plus encore depuis le début de l'année 2022, la commune a entrepris une réorganisation de ses services et un renforcement de son pilotage. Cet effort doit être maintenu pour poursuivre l'amélioration en cours. Notamment celle portant sur le suivi et le contrôle des subventions aux associations, et la mise en place de procédures visibles de nature à prémunir la collectivité et ses élus de tout risque juridique.

La convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine confie à la commune la mise en œuvre d'un programme d'envergure au sein du quartier de la Tour du Renard. Ce programme nécessite d'être mis en cohérence avec un plan pluriannuel d'investissement qui reste à élaborer et dont doit se doter la collectivité, afin de s'assurer de la soutenabilité de ses engagements.

La maîtrise d'ouvrage du projet doit en outre conduire la commune à mettre en place une organisation permettant de s'assurer du respect des principes de la commande publique.

---

<sup>1</sup> Source : INSEE – Données locales – Dossier paru le 17/01/2022.

<sup>2</sup> Ce ratio de l'encours de la dette sur l'épargne brute permet d'apprécier le nombre d'années qui serait nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité du capital de sa dette si elle devait y consacrer la totalité de son autofinancement brut. Un seuil de dix à douze années est considéré comme critique.

**RECOMMANDATIONS\***  
(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

**Rappels au droit (régularité)**

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
<b>Rappel au droit n° 1</b> : compléter les rapports d'orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.				<b>X</b>	<b>29</b>
<b>Rappel au droit n° 2</b> : publier le rapport d'orientation budgétaire ainsi que les notes de synthèse budgétaire sur le site internet de la commune, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.				<b>X</b>	<b>29</b>
<b>Rappel au droit n° 3</b> : fiabiliser les restes à réaliser, conformément à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, afin de garantir le résultat comptable.				<b>X</b>	<b>32</b>

\* Voir notice de lecture en bas de page.

<b>NOTICE DE LECTURE</b>	
<b>SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS</b>	
<i>Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.</i>	
<b>Totalement mise en œuvre</b>	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
<b>Mise en œuvre en cours</b>	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.
<b>Mise en œuvre incomplète</b>	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.
<b>Non mise en œuvre</b>	Trois cas de figure : - l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir l'intention de le faire ; - ou il ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; - ou il ne fait pas référence, dans sa réponse, à la recommandation formulée par la chambre.

### Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
<b>Recommandation n° 1 :</b> formaliser des procédures de contrôle des associations subventionnées, en lien avec les services référents.		X			14
<b>Recommandation n° 2 :</b> établir et soumettre à l'assemblée délibérante un programme pluriannuel d'investissement s'appuyant sur une prospective financière.				X	37

## INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais) pour les exercices 2017 et suivants a été ouvert par lettre du président de la chambre du 16 février 2022, adressée à M. Sébastien Chochois, ordonnateur en fonctions.

L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2022 avec chaque ordonnateur en fonctions sur la période sous contrôle, à savoir Mme Thérèse Guilbert (maire de la commune du 6 décembre 2005 au 9 décembre 2018) et M. Chochois (maire en fonctions depuis le 9 décembre 2018). Un courrier confirmant à Mme Guilbert l'ouverture du contrôle lui a été adressé le 29 juin 2022 dont elle a accusé réception le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les axes d'investigation ont été, outre le suivi des suites données au précédent contrôle<sup>3</sup> de la chambre :

Le fonctionnement des instances de gouvernance et les relations avec les associations ;

La contribution de la commune au nouveau programme de rénovation urbaine ;

La fiabilité des comptes et la trajectoire financière de la commune.

La chambre, dans sa séance du 24 juin 2022, a arrêté les observations provisoires suivantes.

Elles ont été communiquées à l'ordonnateur en fonctions et sous forme d'extraits, à l'ancien ordonnateur, au président de la communauté d'agglomération du Boulonnais et à la directrice générale de l'ANRU, par courriers du président de la chambre du 2 septembre 2022. L'ensemble des destinataires a apporté une réponse dans le délai de deux mois.

Après avoir examiné l'ensemble de ces éléments, la chambre, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022, a arrêté les observations définitives suivantes.

---

<sup>3</sup> Un tableau présentant les suites données par la collectivité, figure en annexe n° 1 au présent rapport.

# **1 UNE GOUVERNANCE SATISFAISANTE MAIS UN PILOTAGE À AMÉLIORER**

## **1.1 Le fonctionnement des instances à parfaire**

### **1.1.1 Le règlement intérieur du conseil municipal à mettre à jour**

Le règlement intérieur a été adopté le 30 septembre 2020, soit dans le délai de six mois fixé à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales. Il a ensuite été modifié par délibération du 30 juin 2021 en son article 30.

Certaines dispositions du code général des collectivités reprises in extenso devraient être mises à jour<sup>4</sup> car leur rédaction actuelle pourrait laisser croire que la collectivité méconnaît les droits de ses élus et ceux de ses administrés.

Par ailleurs, l'article 30 du règlement intérieur du conseil municipal, dispose en précision de l'article L. 2121-7-1 du code général des collectivités territoriales, que le site internet offre une rubrique « Expression des élus ».

La chambre a fait le constat de la place laissée à l'expression des élus dans le magazine papier « Outreau Mag » et la diffusion de cette même rubrique sur le site internet de la commune en relevant que formellement la rubrique « Expression des élus » prévue par le règlement intérieur n'a pas été créée.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le maire s'engage à ce que le règlement intérieur soit mis à jour lors de la séance du conseil municipal du mois de décembre 2022. Il signale en outre la création d'une rubrique « Expression des élus » sur le site de la ville. La chambre constate effectivement que la rubrique « Tribune Libre » renvoie dorénavant spécifiquement à la page dédiée du magazine papier « Outreau Mag ». Toutefois, elle observe qu'en l'état, elle ne semble pas correspondre à l'actuelle rédaction du règlement intérieur qui prévoit deux rubriques distinctes.

La chambre invite la collectivité à mettre en conformité sa pratique et le règlement intérieur.

## **1.2 Des lacunes dans le pilotage des services communaux en cours de correction**

Le précédent rapport de la chambre avait relevé une organisation du personnel peu lisible qui avait toutefois progressé au cours du contrôle.

---

<sup>4</sup> Tableau en annexe n° 3.

Ce nouveau contrôle a relevé que plusieurs organigrammes avaient été élaborés sans toutefois n'avoir, selon la collectivité, jamais été diffusés en interne.

Depuis le début de l'année 2022, une organisation des services a été construite autour de quatre pôles<sup>5</sup>. La commune a, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, formalisé cette organisation dans un organigramme.

Suite aux observations de la chambre, l'ordonnateur a veillé à sa publication sur le site internet de la commune après validation par les instances paritaires, présentation au conseil municipal du 22 juin 2022 ainsi qu'aux services de la mairie le 11 octobre 2022.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux fixe le cadre des évaluations professionnelles dont leur périodicité doit être annuelle.

En l'état des pièces dont elle dispose, la chambre constate que ces entretiens n'étaient que partiellement réalisés sur la période sous revue et ce malgré des demandes exprimées par des agents. Cette situation est en cours de correction depuis le début de l'année 2022.

De même, au cours du premier trimestre 2022, des réunions de directions hebdomadaires ont été instaurées.

La chambre encourage la commune à poursuivre cette remise à niveau des pratiques managériales.

### **1.3 Le pilotage du suivi et du contrôle des subventions aux associations doit encore progresser**

La commune d'Outreau souligne qu'elle offre un soutien à sa population par un tissu associatif dense<sup>6</sup>. Le montant global des subventions versées aux associations s'élève en moyenne annuelle à 1 M€, soit plus de 6 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Deux niveaux de contrôle peuvent être identifiés : en amont de l'octroi de la subvention, celui qui s'exerce sur le contenu du dossier adressé à la commune ; en aval, celui qui porte sur les pièces justifiant de l'usage qui a été fait de la subvention.

Le périmètre du contrôle a été défini selon le seul critère des sommes versées, à savoir les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Animation, culture, jeunesse et sport - ressources humaines et finances - population – technique.

<sup>6</sup> Près de 40 associations.

<sup>7</sup> 46 % des subventions versées en 2021.

### 1.3.1 De la demande de subvention à son versement : des procédures internes à mieux définir

#### 1.3.1.1 L'instruction de la demande de subvention

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « *les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (...) sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret.* » L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précise les informations devant y être contenues<sup>8</sup>.

En 2021, la commune a mis en place le formulaire précité sous la forme d'un livret de subvention dont le modèle diffère selon qu'il s'agisse d'une nouvelle association, que la demande soit exceptionnelle ou bien qu'il s'agisse d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Lors du contrôle, il a pu être relevé que les dossiers ne sont pas complets, le formulaire n'étant pas dûment complété et les rapports d'activités n'étant pas systématiquement remis bien qu'exigés par l'alinéa 6 dudit décret<sup>9</sup>.

Suite aux observations de la chambre, la commune d'Outreau a enrichi les livrets de demandes de subventions de leur date de réception.

La chambre relève favorablement l'élaboration de dossiers de demande de subventions, tout en invitant la commune à conditionner plus strictement l'examen des demandes au respect des dispositions supra développées.

#### 1.3.1.2 La décision d'attribution de la subvention

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

La gestion des dossiers de subvention est assurée par le service de la direction générale. Aucune procédure écrite n'est formalisée.

En 2021, le maire a souhaité réformer le traitement des demandes de subventions. Depuis, les services référents sont associés à l'instruction de la demande et la commission des finances, nouvellement mise en place, étudie les demandes et émet un avis avant soumission à l'assemblée délibérante.

Toutefois, à la lecture des supports de présentation de la commission des finances, il est relevé que certaines associations se voient attribuer des subventions alors qu'elles n'ont pas déposé de dossier de demande.

<sup>8</sup> Article 1 décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016.

<sup>9</sup> Le détail des dossiers des associations contrôlées est joint en annexe n° 3.

Par ailleurs, à Outreau, la proportion de sa population en âge d'assumer des responsabilités associatives conduit à ce que plusieurs élus soient membres ou dirigeants d'associations locales. Selon le maire, il n'est pas facile d'envisager leur remplacement au sein des bureaux sans prendre le risque d'une dissolution.

Cette situation présente un risque juridique tant pour les élus que pour la collectivité de voir ses délibérations attaquées et annulées.

Quant à la régularité des délibérations, la participation à un vote permettant l'adoption d'une délibération à laquelle il est intéressé, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à entraîner l'illégalité de celle-ci. C'est pourquoi, la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'il est de bonne pratique qu'il quitte la salle durant la séance pendant la durée de cet examen<sup>10</sup>.

Si les délibérations mentionnent l'absence de participation au vote des élus ayant une fonction associative, il n'apparaît pas dans les comptes rendus du conseil municipal qu'ils aient quitté la salle. Par ailleurs, la commune n'établissant pas de procès-verbal des réunions des commissions thématiques et notamment de la commission des finances chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions, aucun document n'atteste que les membres concernés de ces commissions ne sont pas intervenus dans le processus conduisant à la décision du conseil municipal.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, l'ordonnateur indique que la commission « finances » qui se réunit avant le conseil municipal afin d'étudier les demandes et émettre un avis avant soumission à l'assemblée délibérante établira un procès-verbal et que les élus membres ou dirigeants d'associations locales quitteront la salle pendant la durée de l'examen des dossiers de demandes de subventions par le conseil municipal.

#### 1.3.1.3 Le conventionnement de la commune avec les associations est imprécis et présente des fragilités juridiques

Selon l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un certain seuil, fixé à 23 000 € par le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

La convention fixe l'engagement des parties et identifie les responsabilités et obligations réciproques notamment en matière de communication de pièces de l'association à la collectivité.

Les conventions signées entre la commune d'Outreau et les associations sont incomplètes et pourraient engendrer des fragilités juridiques pour les contractants.

---

<sup>10</sup> CE, section, 22 juillet 2015, n° 361962.

Ainsi, si les conventions définissent l'objet et le montant de la subvention, elles ne précisent ni ses modalités de versement, ni ses conditions d'utilisation.

Ces conventions n'exigent pas la production de rapport d'activité. Or l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui précise les conditions de contrôle, prévoit que *« tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »*.

Enfin, aucun article ne prévoit de motifs éventuels à résiliation de la convention en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties et les conditions de remboursement subséquent.

Dans sa réponse aux observations, le maire indique son intention de mettre les conventions liant la commune et les associations en conformité avec l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions, en indiquant expressément l'obligation de produire des rapports d'activités et financiers, et en stipulant les motifs éventuels de résiliation de la convention en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties et les conditions de remboursement subséquent.

#### 1.3.1.4 Un contrôle à mieux exercer par la commune

Au titre de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité. Le bénéficiaire est tenu de fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, et tout document faisant connaître les résultats de son activité. En outre, lorsque le concours est affecté à une dépense déterminée<sup>11</sup>, l'association doit produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, qui doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui l'a versée dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La subvention de la commune est versée à l'association, après réception de ses comptes financiers. Sans qu'une procédure écrite n'ait été formalisée, l'usage est que l'information de la réception de ces comptes est transmise oralement ou par courrier électronique, au service financier, par la direction générale des services.

Lors du contrôle sur place, il a pu être relevé la présence des comptes financiers dans les dossiers. Toutefois, ces derniers ne sont pas systématiquement accompagnés des procès-verbaux de l'assemblée générale attestant de leur approbation et la commune ne reçoit pas systématiquement communication des rapports d'activité faite pour les conventions de l'exiger.

La chambre invite la commune, afin de sécuriser ses relations avec les associations, à enrichir des éléments précités les conventions, lesquelles pourraient en outre exiger la communication des rapports d'activité.

---

<sup>11</sup> Article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle l'invite à mettre en place des procédures visibles qui sécurisent ses délibérations d'attribution, notamment par l'instauration de comptes rendus des commissions attestant des personnes présentes et des motifs des avis émis et, en cas de changement dans la composition du conseil municipal, à veiller que les nouveaux membres sont bien destinataires de la Charte de l'élu local.

### **1.3.2 La transparence dans l'attribution des subventions mérite d'être renforcée**

La commune n'assure pas la publication des données essentielles des conventions de subventions.

Cette obligation relève de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € « *rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention* ». Le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 définit le champ de ces données notamment les informations relatives à l'autorité administrative qui a attribué la subvention, l'objet, le montant et les conditions de versement de celle-ci, ainsi que le nom de l'attributaire. Enfin, l'arrêté du Premier ministre du 17 novembre 2017 inclut en annexe le référentiel du format des données essentielles des conventions de subventions.

Suite aux observations de la chambre, le maire indique qu'à l'avenir il listera dans les conventions la liste des locaux et matériels mis à disposition. En l'état des documents communiqués à la chambre, il demeure qu'ils ne sont ni valorisés, ni listés dans les annexes budgétaires tel qu'en dispose l'article L. 2313-1 2° du code général des collectivités territoriales.

### **1.3.3 Le cas particulier du comité local des œuvres sociales (CLOS)**

L'activité du comité local des œuvres sociales relève du cadre légal applicable au domaine de l'action sociale des collectivités territoriales, désormais codifié aux articles L. 731-1 et suivants du code général de la fonction publique<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Créé par ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, le code général de la fonction publique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Il reprend les dispositions issues de textes législatifs antérieurs, soit pour ce qui concerne l'action sociale la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9) et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale (article 88-1).

### **La mise en œuvre de l'action sociale dans la fonction publique territoriale**

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation de ces prestations ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ils peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'alinéa 2 de l'article L. 733-1 du code de la fonction publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 précise que les collectivités territoriales peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

L'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales dispose que les dépenses d'action sociale revêtent un caractère obligatoire.

Au 31 décembre 2020, l'association présente une situation nette positive de plus de 110 000 €. Son président a depuis 10 ans été le directeur général des services de la commune, lequel a, le 5 mai 2021, convoqué les membres de l'association en assemblée générale pour entre autres, selon les termes de l'ordre du jour, procéder à « *la régularisation de l'approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2020* ».

Faute de quorum, cette assemblée a été convoquée une seconde fois le 4 janvier 2022 par le directeur général adjoint des services.

Nonobstant l'absence de production du bilan certaines années, la commune a versé, chaque année, la subvention de fonctionnement au comité local des œuvres sociales<sup>13</sup>.

En réponse aux observations de la chambre, le maire précise que la commune aurait versé, chaque année, la subvention de fonctionnement au comité local des œuvres sociales nonobstant l'absence de production du bilan certaines années, afin de permettre aux agents de continuer à bénéficier des aides du CNAS. La chambre observe qu'une telle circonstance ne peut expliquer que la commune ait laissé perdurer pendant neuf ans de tels dysfonctionnements.

L'ordonnateur en fonctions a par ailleurs signalé dans sa réponse l'évolution la situation : « *Ainsi, le CLOS ne gère plus le CNAS et la subvention versée au CLOS est de 35 000 € au lieu de 90 000 €. (...) La situation du comité a beaucoup évolué.*

*Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se sont réunies respectivement*

- - *Le 18 janvier 2022 (régularisation de l'approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2020, présentation des candidatures issues de la première consultation du 5 mai 2021 pour la constitution du Conseil d'Administration en vue de la création du bureau)*

---

<sup>13</sup> 90 000 € pour mémoire.

- - *Le 19 octobre 2022 (rapport financier 2021, rapport d'activités 2021, modification des statuts, élection d'un membre du conseil d'administration, proposition d'activités 2023)*  
*Durant l'année 2022, des conseils d'administration se sont réunis*
- - *7 février (élection d'un nouveau président et de nouveaux membres du bureau et planification des dates pour les réunions de bureau et conseil d'administration pour le premier trimestre 2022)*
- - *18 mai (points sur les voyages, sur l'évolution des statuts, tarifications des différents tickets, préparation de l'AG du CLOS, Noël,*
- - *14 septembre (préparation des AGE des 5 et 19 octobre, modification des statuts, rapport financier 2021, rapport d'activités 2021, proposition d'activités pour 2023, arbre de Noël, journée de pêche, appartement d'Abondance)*
- - *un nouveau bureau est désormais constitué. Un rapport de l'expert-comptable Expérial conseil a été remis et une convention est établie. Le CLOS et le CNAS sont dissociés ne nécessitant plus ainsi de cabinet comptable. Désormais, le CNAS est géré par la commune ».*

La chambre renvoie la commune aux dispositions du code de la fonction publique et à la nécessité d'une délibération fixant les missions confiées au comité et précisant l'implication qu'elle entend avoir dans l'administration et la gestion de cette association et ses modalités.

Au final, sur le pilotage et le suivi des subventions aux associations, la chambre recommande de poursuivre les améliorations engagées et de formaliser les procédures de contrôle par les services municipaux.

<b>Recommandation n° 1 : formaliser des procédures de contrôle des associations subventionnées, en lien avec les services référents.</b>
--

En réponse aux observations de la chambre, l'ancien ordonnateur indique ne pas remettre en cause le bien-fondé de la remarque de la chambre quant au respect de la réglementation en matière de suivi et de contrôle des associations et souhaite cependant souligner « *la sincérité et la rigueur des nombreux bénévoles ou retraités qui se sont impliqués sur leur temps libre, ou dans leur temps de retraite.* »

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La commune d'Outreau respecte les règles de fonctionnement du conseil municipal. Son règlement intérieur doit en outre être mis à jour, ce que le maire s'engage à proposer lors du conseil municipal du mois de décembre 2022, et en cohérence avec ses pratiques s'agissant de l'expression des groupes sur le site internet.*

*La chambre relève positivement les progrès tout à fait nécessaires mais récents dans le management des services avec le respect de l'obligation d'entretien professionnel entre chaque agent et son supérieur hiérarchique, la présentation d'un organigramme aux instances paritaires et au conseil municipal et la mise en place de réunions de chefs de services.*

*Bien qu'améliorés depuis l'année 2021, le suivi et le contrôle des subventions aux associations doivent encore progresser. La chambre recommande à la commune de prolonger les démarches engagées en formalisant davantage les procédures et en veillant à se prémunir des risques de contestation de ses délibérations d'attributions de subvention.*

*La chambre relève les évolutions apportées à la gestion du comité local des œuvres sociales, lequel ne gère plus le comité national d'action sociale.*

---

## 2 LE PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE : UN ENJEU MAJEUR POUR LA COMMUNE

En dépit de ses nombreux atouts économiques, environnementaux et culturels, la communauté d'agglomération du Boulonnais concentre une population fragile qui appelle la mise en œuvre de tous les outils et dispositifs proposés dans le cadre de la politique de la ville depuis le début des années 1990. Elle se caractérise par un taux de logement social de 25,9 %, supérieur à la moyenne régionale (19,2 %) et nationale (14,6%)<sup>14</sup> et un taux de pauvreté de 19 % supérieur à la moyenne nationale (14,6 %) et régionale 18 %.

La communauté d'agglomération du Boulonnais compte six quartiers prioritaires de la politique de la ville dont le quartier de la « Tour du Renard » à Outreau qui s'inscrit dans le projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers ».

**Tableau n° 1 : Données sociales et fiscales QPV Outreau**

	<b>Outreau</b>
	<b>QPV Tour du Renard</b>
Superficie du QPV (hectares)	2,3
Nombre d'habitants dans QPV (1)	986
Nombre de logements sociaux dans QPV	287
% de logements sociaux dans QPV	100 %
Revenu fiscal médian annuel <u>disponible</u> par unité de consommation dans QPV en 2018 (1)	14 390 €
Revenu fiscal médian annuel <u>déclaré</u> par unité de consommation dans QPV en 2018 (1)	12 240 €
Revenu fiscal médian annuel par unité de consommation à l'échelle de la commune en 2018 (2)	18 080 €
Nombre de demandeurs d'emplois (T1 2021) dans QPV (1)	125
Taux de pauvreté (2018) dans QPV (1)	38,1%

Source : INSEE Statistiques. Comparateur de territoire 28/09/2021 sig.ville.gouv.fr.

<sup>14</sup> Données Insee.

Par rapport aux précédents dispositifs de politique de la ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain apporte trois évolutions majeures qui ont été appliquées au projet concernant le quartier de la Tour du Renard à Outreau :

- Une contractualisation en deux temps pour mieux définir les projets tel qu'*infra* développé ;
- Un portage des projets au niveau de l'agglomération plutôt qu'au niveau de la commune pour favoriser un rééquilibrage des territoires ;
- Une ambition forte sur l'association des habitants à la conception et à la mise en œuvre des projets notamment via les conseils citoyens et les maisons de projet.

## 2.1 Répartition des compétences et phasage de l'opération de rénovation

La rédaction de l'article L. 5216-5 alinéas 2° et 3°<sup>15</sup> du code général des collectivités territoriales pose le principe d'un exercice de plein droit de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat.

Le projet de convention de l'agence nationale de rénovation urbaine rappelle l'expérience concluante du travail partenarial mené dans le cadre des premières conventions sur l'agglomération<sup>16</sup> laissant à la communauté d'agglomération la charge du pilotage de la cohérence globale du projet, tout en laissant aux communes le soin de la mise en œuvre à l'échelle de leurs quartiers respectifs.

Il engage les signataires dans cette continuité en conformité avec l'apport du nouveau programme de rénovation urbaine, qui pose le principe d'un partage des responsabilités entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune comme suit :

- La communauté d'agglomération du Boulonnais assure un portage sur les sujets transversaux, qu'ils soient stratégiques<sup>17</sup> ou techniques tandis que la mise en œuvre opérationnelle et financière est pilotée par la commune en articulation avec la communauté d'agglomération du Boulonnais qui participe activement à l'ensemble des instances de pilotage local.

---

<sup>15</sup> 2° « En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » ;

3° « En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

<sup>16</sup> Sur les quartiers Transition à Boulogne et Carnot à Le Portel.

<sup>17</sup> Relogements inter-bailleurs, diversification, peuplement, développement économique, développement urbain durable - SCOT, PLUI, contrat de ville.

### 2.1.1 Une phase de protocole

Le protocole de préfiguration<sup>18</sup>, désormais clôturé, a été signé le 3 novembre 2016 par l'État, l'agence nationale de rénovation urbaine, la commune d'Outreau, le bailleur social Pas-de-Calais habitat, la caisse des dépôts et consignations, le conseil régional Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) désignée « porteur de projet ».

Il envisageait expressément le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordonnancement, de pilotage et de coordination et l'organisation d'un sous groupement de commandes des maîtres d'ouvrage.

Dans cette phase, la communauté d'agglomération du Boulonnais assurait à la fois la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'attractivité du marché immobilier privé sur les quartiers concernés, et la sous maîtrise d'ouvrage, entre autres, du suivi de la mise en œuvre du protocole de préfiguration, de la formalisation de la convention et du cadrage de la mise en place du dispositif d'évaluation.

Le pilotage transversal de la communauté d'agglomération était assuré par un agent en charge du service habitat affecté à mi-temps à ce programme de rénovation urbaine<sup>19</sup>.

Au niveau de la commune, à titre exceptionnel pendant cette phase de préfiguration, l'équipe projet était représentée par le directeur général des services à hauteur de 0,5 équivalent temps plein, appuyé par un agent chargé du suivi technique et par un agent chargé du suivi social et de la communication.

### 2.1.2 Le pilotage stratégique de la phase opérationnelle

Définie par le projet de convention, la gouvernance s'appuie sur un processus de décision partagé avec les communes dans la continuité de la phase de protocole<sup>20</sup>.

La commune intervient en qualité de maître d'ouvrage avec un chargé de mission<sup>21</sup> qui bénéficie d'un financement forfaitaire de l'agence à hauteur d'un demi équivalent temps plein.

L'équipe projet de la commune est complétée par :

- Le responsable des services techniques de la ville pour la réalisation des équipements et des aménagements d'ensemble
- Une mission d'accompagnement de la mise en œuvre de la communication.

La chambre observe que la commune d'Outreau a respecté l'exigence d'associer les habitants au développement du projet par la mise en place d'un conseil citoyen qui représente les habitants dans le comité de pilotage, par la mobilisation des groupements d'habitants et l'animation de la Maison des projets au sein du centre social Jacques Brel. Enfin, une adresse courriel dédiée a été créée pour répondre aux questions des riverains du chantier<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Établi sur le dossier examiné par le comité d'engagement du 4 janvier 2016.

<sup>19</sup> Sur la base du forfait à 115 000 € / an pour 1 ETP.

<sup>20</sup> Annexe n° 3.

<sup>21</sup> Responsable de la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre du pilotage du NPRU.

<sup>22</sup> [chantiertourdurenard@ville-outreau.fr](mailto:chantiertourdurenard@ville-outreau.fr).

## 2.2 Présentation : genèse du projet, ambitions, coût

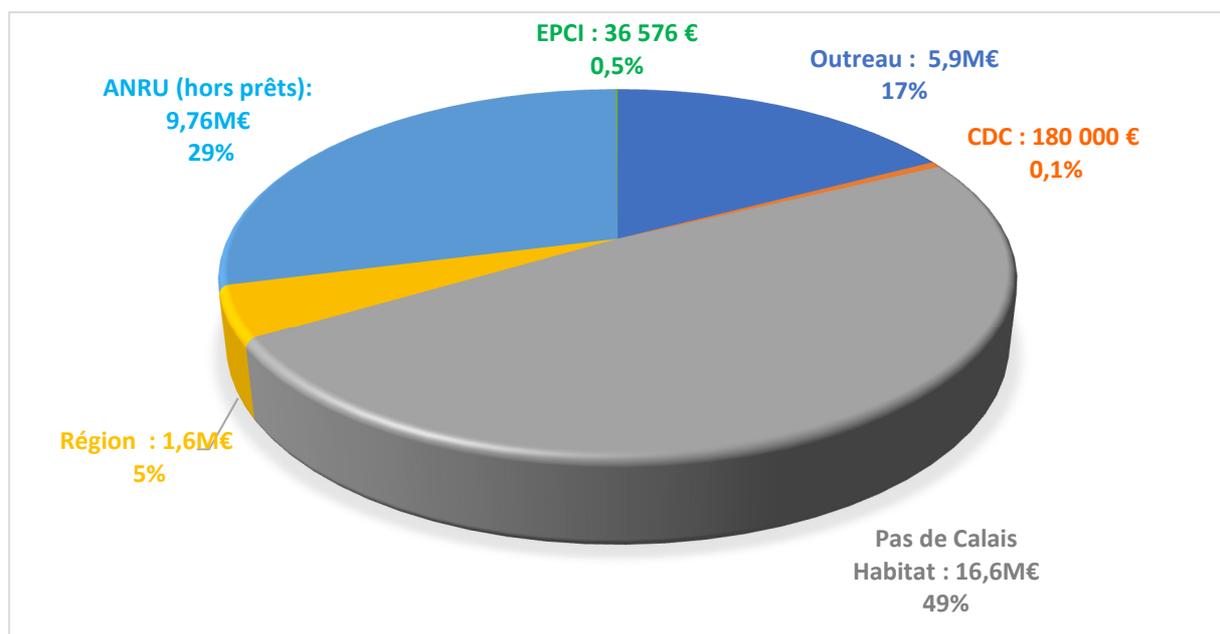
Initialement, le quartier dit de « La Tour du Renard » était composé de sept bâtiments collectifs de cinq étages constituant un parc social de 267 logements, et d'un foyer d'hébergement de 20 logements (EPDAHA), soit 287 logements au total (400 habitants). Il représente une enclave de taille réduite<sup>23</sup> au centre d'un tissu pavillonnaire majoritairement privé, à proximité immédiate du centre-ville et de nombreux équipements communaux<sup>24</sup>. Il est desservi par le réseau de transport en commun.

Ce projet ambitionne une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux, une déconcentration de l'offre sociale par l'introduction d'une offre de logements en accession à la propriété avec un renforcement des équipements publics.

Les dépenses à financer pour l'ensemble du programme pour les deux quartiers visés Chemin Vert – Beaurepaire – Malborough à Boulogne-sur-Mer et Tour du Renard à Outreau s'élèvent à 160,9 M€ TTC, dont 47,8 M€ de concours financiers du nouveau programme national de rénovation urbaine. La signature doit intervenir dans le courant de l'année 2022.

La part de ce programme dédiée au quartier de la « Tour du Renard » s'élève à 35,1 M€ dont 17 % à la charge de la commune. Hors prêts de 1,07 M€ par l'ANRU, les ressources financières et restes à charge de chaque maître d'ouvrage se répartissent comme suit :

Graphique n° 1 : Répartition des ressources financières



Source : chambre régionale des comptes, à partir du tableau financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine au 19 avril 2022.

<sup>23</sup> 2.3 ha.

<sup>24</sup> Parcs, lycée, collège, écoles, commerces, équipements sportifs, équipements médicaux.

L'obtention des participations financières autres que celles de l'agence nationale de rénovation urbaine est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage, ce qui est le cas de la maison des services qui a reçu le soutien de la région Hauts-de-France.

Cet équipement<sup>25</sup>, dont le coût est évalué à 3,8 M€, représente la plus lourde dépense pour la commune dans le cadre de ce programme. En frange du quartier, il est, aux termes du projet de convention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, destiné à mettre en valeur l'entrée du quartier pour impulser et amorcer la nouvelle image du secteur. Ladite convention le désigne également comme un outil de redynamisation des habitants et de renforcement des liens entre les différents quartiers.

La convention le décrit conforme aux conclusions des entretiens et ateliers participatifs organisés en phase de protocole de préfiguration. La mairie envisage d'y installer des espaces de *coworking*, une salle polyvalente, le centre communal d'action sociale, des associations de quartier, le pôle d'activités numériques d'Outreau.

Le projet comporte également des aménagements publics évalués à 8,3 M€ dont 3,3 M€ restant à charge de la commune compte tenu notamment des subventions de l'ANRU. Ils consistent à valoriser la trame urbaine existante (voiries, réseau de chauffage ...) et à reconfigurer le secteur en îlots plus modestes. Ainsi, la commune projette la création de voiries, de cheminements piétons, de liaisons piétonnes et cyclables. D'autres voiries seront réhabilitées. Dans le cadre de ces aménagements, la commune a procédé à la démolition du centre d'animation Arc en ciel, pour laisser place au nouvel équipement public du quartier.

### 2.3 Un projet d'envergure pour la commune

Suite aux observations de la chambre, l'agence nationale pour la rénovation urbaine précise « *qu'elle préconise toujours aux maîtres d'ouvrage de vérifier leur capacité à porter le programme présenté, cet engagement de la collectivité à tenir ses engagements est matérialisé par la signature de la convention et relève de sa responsabilité* ».

S'agissant du programme au sein du quartier de la Tour du Renard, celui-ci est d'envergure par rapport à la surface budgétaire de la commune d'Outreau.

Le président de la communauté d'agglomération du Boulonnais rappelle à cet égard la complexité intrinsèque du dossier notamment au regard du nombre des partenaires et financeurs impliqués avec chacun un rythme d'instruction et de décision différent.

La faisabilité financière pour la commune sera examinée *infra* au chapitre consacré à la trajectoire financière.

---

<sup>25</sup> Plancher prévisionnel : 1 250 m<sup>2</sup>.

### 2.3.1 Le choix d'une gestion du projet en régie

#### Les modes de réalisation d'un projet de rénovation urbaine

Dans son carnet thématique à l'attention des collectivités locales, « recomposer le foncier », l'ANRU signale que plusieurs modes de réalisation existent pour réaliser un projet. Ils se différencient selon notamment : la place de la collectivité compétente dans le processus opérationnel, les risques qu'elle supporte et son contrôle sur ce qui sera réalisé.

La collectivité locale compétente, commune ou intercommunalité, doit notamment **identifier si l'opération sera menée :**

##### - En régie

La collectivité assume la maîtrise d'ouvrage du projet, et prend à sa charge les risques juridiques et financiers liés. Ce choix nécessite de bénéficier en interne de ressources suffisantes pour mener à bien l'opération (mise en place d'une équipe de projet), en s'appuyant au besoin sur des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

##### - Par le biais d'un mandat

La collectivité signe un contrat par lequel elle externalise une partie de la gestion opérationnelle de l'opération. La responsabilité de la collectivité n'est en revanche pas transférée : le mandataire agit au nom et pour le compte de la collectivité.

Concrètement les maîtres d'ouvrage peuvent utiliser deux types de mandat :

- Le mandat dit loi MOP, prévu dans le code de la commande publique qui a codifié la loi de 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il est souvent utilisé pour confier à un tiers la réalisation d'ouvrage de superstructure de l'opération.

- Le mandat dit « d'aménagement » initié par la loi ALUR de mars 2014, dont le régime est traduit principalement à l'article L. 300-3 du code de l'urbanisme, qui permet de confier à un mandataire la réalisation d'études (par exemple les études préalables nécessaires à une opération d'aménagement), la réalisation de travaux ou construction d'ouvrages et de bâtiments, voire l'achat et la revente de biens fonciers.

##### - Dans le cadre d'une concession d'aménagement

La collectivité signe un contrat par lequel elle confie à un tiers, public ou privé (Société d'économie mixte - SEM, société publique locale d'aménagement – SPLA...), la réalisation de l'opération d'aménagement ; elle transfère ainsi sa maîtrise d'ouvrage.

Concrètement, l'aménageur peut assurer les acquisitions foncières des biens utiles à l'opération, la réalisation des études, la maîtrise d'ouvrage des travaux des équipements d'infrastructure et de superstructure (équipements publics) et la commercialisation des fonciers viabilisés.

La chambre précise qu'aux termes des articles R. 300-4 à R. 300-11-3 du code de la commande publique, les contrats de concession sont passés aux termes d'une procédure respectant les principes de la commande publique et donnent lieu à des comptes rendus annuel à l'assemblée délibérante dès lors qu'une participation financière de la collectivité locale est prévue.

En l'état, le projet de convention de rénovation urbaine ne prévoit pas le recours à un contrat de mandat ou une concession d'aménagement, la commune d'Outreau réalisant l'opération en régie en s'appuyant sur les structures de pilotage précitées.

### 2.3.2 Un schéma de réurbanisation propre à la commune

L'agence nationale pour la rénovation urbaine désigne<sup>26</sup> les travaux de requalification ou de création d'espaces publics comme constituant la première étape visible pour les habitants de la rénovation d'un quartier, avec les opérations de démolition.

Au sein du quartier, les travaux de requalification et de création d'espaces publics correspondent aux « aménagements d'ensemble » précités, incluant la démolition de l'ancien centre d'animation « arc-en-ciel ».

Les constructions de logements en accession sociale à la propriété individuelle sur les parcelles libérées ont été programmées sur quatre îlots :

- Sur l'emprise de l'ancienne école du quartier de la « Tour du Renard » dont la démolition est achevée depuis le mois d'août 2019, le lot B a pour vocation d'accueillir 9 logements en accession sociale à la propriété<sup>27</sup> ;
- Sur l'emprise des anciens bâtiments de Pas-de-Calais Habitat totalement démolis, le lot G a vocation d'accueillir 11 logements<sup>28</sup>, tandis que deux autres îlots F1 et F2 sont attribués à Flandre Opale Habitat en contrepartie de la participation du groupe Action Logement au programme conformément à l'article 13.1. du protocole relatif aux contreparties mises à disposition d'UESL-Action Logement<sup>29</sup>.

Après les déconstructions de l'école maternelle et des barres d'immeubles de la tour du Renard, ainsi que celle de l'ancien centre d'animation, la commune a opté pour permettre en priorité la construction de logements sur le lot B comme actes fondateurs de la rénovation du quartier et symbole du changement engagé, sans encore engager les « aménagement d'ensemble » précités (voiries, réseau de chauffage ...). Ce choix a été guidé par la maîtrise foncière de cette parcelle par la commune et la volonté de voir rapidement les premiers logements érigés.

### 2.3.3 Le choix des opérateurs immobiliers historiques

Face à la complexité accrue d'engager des projets sur des fonciers difficiles, l'agence nationale pour la rénovation urbaine signale la possibilité pour les collectivités locales d'élargir leurs méthodes de commercialisation en mettant en place des appels à projets ou à manifestation d'intérêt pour faire remonter, des acteurs privés et du marché, des idées de projet urbain, et de viser par là une meilleure valorisation foncière et une innovation programmatique<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Carnets thématiques : recomposer le foncier.

<sup>27</sup> 790 m<sup>2</sup> de SHab.

<sup>28</sup> 968 m<sup>2</sup> de SHab.

<sup>29</sup> Le financement par l'agence nationale pour la rénovation urbaine de projets de renouvellement urbain dans le cadre d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain est conditionné par la mise à disposition de contreparties au profit d'Action Logement, conformément à la convention État-agence nationale pour la rénovation urbaine-UESL Action Logement portant sur le nouveau programme national de rénovation urbaine. Les signataires du protocole s'engagent à respecter les termes de cette convention tripartite et à définir pendant la phase de protocole ces contreparties, notamment en termes de mise à disposition de foncier et de réservations de logements locatifs sociaux.

<sup>30</sup> Carnets thématiques : recomposer le foncier.

À ce stade du projet, la commune n'a pas choisi l'appel à manifestation d'intérêt. Elle indique que même si son régime juridique reste extrêmement souple, celui-ci n'est que facultatif et à l'appréciation du porteur du projet.

Elle précise que « *les opérateurs historiques et de territoires se sont positionnés de façon naturelle et par opportunité.* »

Par ailleurs, dans ses carnets thématiques, l'agence nationale pour la rénovation urbaine souligne la rigueur nécessaire dans la valorisation financière des emprises ou des charges foncières, au besoin avec l'aide d'un expert en évaluation foncière car elle représente l'un des intrants clés des bilans d'opérations, qui fait le lien entre les bilans des partenaires.

Des bilans financiers prévisionnels de l'opérateur positionné sur le lot B, datés des 14 septembre et 22 octobre 2018, il ressort qu'il a toujours chiffré ses réalisations sur la base d'un coût foncier évalué à 1 € pour l'ensemble de la parcelle de 2 278 m<sup>2</sup> alors que cet opérateur ne bénéficie pas de l'article 13.1 du protocole relatif aux contreparties mises à disposition d'UESL-Action Logement.

Dès le mois de janvier 2018, le problème de la valorisation foncière était soulevé et l'agence nationale pour la rénovation urbaine sollicitée pour, outre la possibilité de valoriser le foncier à un prix le plus faible possible, le versement de subventions sous forme de primes (10 000 à 15 000 €/logement) motif pris à la fois du caractère dégradé tant de l'image que du marché immobilier de ce quartier et des conditions économiques de réalisation très contraintes.

Par avis du 15 mars 2018, l'agence estimait que les primes à l'accession sollicitées n'étaient pas nécessaires en considérant que les chiffreages réalisés selon la méthode des comptes à rebours permettaient de valider un montant de valorisation foncière moyen par m<sup>2</sup> de surface de plancher défini à partir d'une vente du foncier de 10 k€ à 15 k€ par lot comme annoncé en comité d'engagement, au vu des prix de sortie visés, 150 à 160 k€ par maison, et des minorations foncières réalisées.

Il résulte de la lecture des comptes rendus des comités de pilotage que la commercialisation de ce type de produit apparaît difficile à proximité des terrains nus ou partiellement occupés des immeubles restants à démolir. Quatorze mois après l'annonce de son projet, l'opérateur fait état de deux réservations de maison.

Dans le cadre du contrôle de la chambre, l'agence nationale pour la rénovation urbaine l'a informé que depuis, les bilans ont été revus et que le coût d'acquisition des terrains s'établit dès lors entre 8 000 et 9 000 €.

### 2.3.4 Des collaborations sans mise en concurrence et des commandes dérogatoires aux règles de la commande publique

L'article 21 du décret du 25 mars 2016 en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif aux marchés publics, reprenant des dispositions déjà présentes dans l'ancien code des marchés publics, précise les modalités de calcul de la valeur estimée du besoin, ce qui détermine les procédures à mettre en œuvre. Ces dispositions visent à éviter que l'acheteur public ne scinde ses achats pour échapper à l'application des règles de publicité et de mise en concurrence.

En ce qui concerne les marchés publics de travaux, l'acheteur doit ainsi prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une même opération. En ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services, il doit être procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou services qui peuvent être considérées comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, les dispositions relatives aux marchés publics sont codifiées dans le code de la commande publique, en l'espèce sous les articles R. 2121-1 et suivants.

Le service des marchés publics de la commune est suivi par un agent rattaché depuis le mois de janvier 2022 au directeur du pôle technique. Il était auparavant, suivant les organigrammes communiqués, placé sous la hiérarchie du directeur général des services ou du service technique.

Un guide interne de la commande publique a été établi le 31 décembre 2014 en soutien du travail des agents.

Ce guide sensibilise entre autres à l'importance de bien définir le besoin, notamment en raison du régime juridique applicable et recommande, en page 10, la « *consultation de trois entreprises* ».

#### 2.3.4.1 Le marché de la communication du programme de rénovation urbaine

Le protocole de préfiguration fixait un financement de la communication à hauteur de 50 % sur la base d'un budget de 15 000 € HT. Pour la phase stratégique opérationnelle, formalisée par le projet de convention, l'assiette HT s'élève à 50 000 € telle que reprise dans le tableau financier en date du 19 avril 2022.

Une société est intervenue en conseil et réalisation de la communication de la commune sur le programme de rénovation urbaine.

Un document de forme commerciale intitulé « Proposition d'intervention » au nom d'une première société porte la signature de l'ancien ordonnateur avec la mention « Bon pour accord » au mois de juillet 2018 pour un montant de 11 875 € HT. Il a donné lieu à deux paiements pour le même total, le dernier montant ayant été appelé le 4 juillet 2019.

Un document de même forme daté du 15 juin 2020 intitulé « Intervention » au nom de la même société porte la signature de l'ordonnateur en fonctions avec la mention « Bon pour accord » sans précision de la date de signature. Il vise expressément la reprise de la communication sur le projet, des ajouts et des prises en compte des modifications pour un total faiblement ventilé, s'agissant uniquement de forfaits, s'élevant à 11 580 € HT. Aucun document de mise en paiement n'est versé au dossier.

En outre, le dossier communiqué par la commune contient une facture émise par une autre société, le 30 février 2020 pour un total de 7 940 € HT, qui indique expressément des prestations relatives à la communication de la commune sur ledit programme dont certaines déjà détaillées dans les documents *supra* nommés.<sup>31</sup>

Enfin, il est relevé que deux mandatements ont été réalisés respectivement les 31 août et 31 décembre 2021 au bénéfice d'une troisième société pour un montant total de 9 990 €.

La chambre relève, en l'état des pièces produites, une succession de commandes sans sollicitation de trois entreprises comme recommandé par le guide interne, alors qu'une définition des besoins de communication sur cette opération de rénovation urbaine et la passation d'un marché adapté aurait été de bonne gestion et aurait permis de respecter les principes de la commande publique, ce qui n'a pas été le cas

La commune indique « *depuis, le service communication est en voie de restructuration et la communication sur le projet de rénovation urbaine a été reprise en régie municipale. La commune a par ailleurs mis fin au mois de juin 2022 aux missions de* » ladite société.

L'ordonnateur comme l'ancienne ordonnatrice indiquent qu'aucune de ces commandes excèdent le seuil de 25 000€ alors en vigueur passé depuis à 40 000€.

La chambre rappelle que le financement de la communication du programme était envisagé à hauteur de 50 % sur la base d'un budget de 15 000 € HT dans la phase de protocole et de 50 000€ HT pour la phase stratégique opérationnelle.

#### 2.3.4.2 Le remplacement d'une société publique locale pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les opérations d'aménagement de la commune

La société publique locale ATB, aujourd'hui dissoute, a rejoint les réunions de groupe projet après signature le 10 avril 2019 d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant total de 289 000 € HT tel qu'il résulte de la lecture des comptes rendus et de la facture du 1<sup>er</sup> acompte, datée du 13 décembre 2019.

Celle-ci a fait l'objet d'un seul mandatement en 2020<sup>32</sup>, pour un montant de 55 728 €, avant dissolution de ladite société au mois de décembre 2020.

Le compte rendu du groupe projet en date du 15 janvier 2021 mentionne que le remplacement de ladite société publique locale était « *de nature à retarder le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre des voiries et réseaux divers et par voie de conséquence l'ensemble du programme nouveau programme national de rénovation urbaine* ».

---

<sup>31</sup> Leur étude révèle des montants différents : la réalisation d'une vidéo est ainsi facturée au forfait 1 205 € par le second document et 2 925 € dans cette facture ; les participations aux comités de pilotage sont en revanche facturés 450 € l'unité par la seconde société contre 650 € précédemment. Le dossier ne contient aucune pièce de mise en paiement. L'émetteur est le même dirigeant que pour les deux premiers documents « Proposition d'intervention et Intervention ».

<sup>32</sup> Le compte rendu du groupe projet en date du 15 mai 2019 indique « *la Ville missionne la SPL ATB sur les opérations d'aménagement* » et qu'à cette fin « *la ville d'Outreau, la communauté d'agglomération du Boulonnais et la SPL ATB doivent rédiger une convention tripartite afin de définir le type de délégation formulé à la SPL pour les aménagements en espace public (mandat ou assistance à maîtrise d'ouvrage), mais aussi de définir les modalités de gestion des réseaux eau et assainissement.* »

Le compte rendu du groupe projet en date du 16 juin 2021, fait état de la présentation d'une autre société en ces termes « *un bureau d'étude implanté dans le territoire du Boulonnais, intervenant aux côtés de la Ville d'Outreau pour le suivi des opérations portées par la commune dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine de la Tour du Renard, dans la continuité de la mission que portait la société publique locale avec une mission contractualisée pour une durée initiale de 12 mois* ».

La chambre observe que les prestations définies au marché initial d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'ont pas été intégralement réalisées du fait de la défaillance du titulaire. Elle invite la collectivité à mettre à jour l'évaluation de ses besoins pour mener à bien l'opération et à passer un nouveau marché dans le respect des principes de la commande publique. Une simple commande auprès de la société remplaçante ne peut tenir lieu de marché public, sauf à s'inscrire à nouveau dans une logique de succession de commandes ponctuelles.

Elle invite également la commune à mettre à jour son guide interne et à en permettre l'appropriation par les services par une organisation permettant de s'assurer du respect des principes de la commande publique.

### **2.3.5 Les demandes de paiement des subventions à formaliser**

L'agence nationale pour la rénovation urbaine a prévu dans l'article 1.2.1.4 de son règlement financier la possibilité de pré-conventionner quelques opérations engagées avant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Cet article stipule que le maître d'ouvrage peut déposer une demande de subvention et/ou d'autorisation de prêts bonifiés, à compter de la décision du directeur général de l'agence prise sur avis du comité d'engagement pour les projets soumis à l'examen de cette instance, dès lors qu'il est en mesure de justifier du lancement opérationnel de l'opération.

Dans ce cadre, ont été examinées au mois de mars 2021 les opérations de démolition, de reconstruction des logements sociaux, l'aménagement et la communication.

La chambre signale qu'en adressant plus rapidement la fiche analytique et technique, la commune aurait déjà pu obtenir le paiement d'une subvention à hauteur de 20 % du montant total<sup>33</sup> de la subvention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, soit un montant de 0,9 M€.

S'agissant de la part prise par la commune à cette opération de rénovation urbaine dont l'enjeu stratégique est fort, la chambre observe que la commune a fait le choix d'un mode de gestion en régie de l'opération qui repose sur la commercialisation des emprises foncières libérées aux opérateurs historiques. Cette modalité lui fait prendre à sa charge les risques juridiques et financiers liés. Ce choix nécessite de bénéficier en interne de ressources suffisantes pour mener à bien l'opération (mise en place d'une équipe de projet), en s'appuyant sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ainsi que sur les instances de pilotage définies au protocole avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine et la communauté d'agglomération du Boulonnais. À ce stade, les modalités pratiques retenues et les moyens mis en œuvre, notamment quant à la programmation de ses engagements financiers et la passation de marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sont pas à hauteur des risques pris.

---

<sup>33</sup> 4 431 351 €

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le maire indique qu'une nouvelle équipe projet a été mise en place, avec la nomination d'un nouveau chef de projet et d'un agent dédié au suivi financier de l'opération. Il précise que toutes les démarches administratives ont été engagées afin de pouvoir percevoir la subvention de l'ANRU dans les meilleurs délais, le dossier étant en cours d'instruction par l'État.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*Le nouveau programme national de rénovation urbaine du quartier de la Tour du Renard présente un enjeu majeur pour la commune. La communauté d'agglomération assure le pilotage de la cohérence globale du projet, tout en laissant à Outreau le soin de la mise en œuvre du programme à l'échelle de son quartier.*

*La commune a fait le choix d'une gestion de l'opération en régie, en privilégiant la commercialisation des parcelles aux opérateurs historiques.*

*Alors que cette organisation fait peser sur elle les risques financiers et juridiques, elle ne s'est pas appuyée sur les principes de la commande publique pour s'assurer du concours des assistances requises en matière de maîtrise d'ouvrage et de communication contrairement à ce que recommandait son guide interne de 2014.*

---

### **3 UNE SITUATION FINANCIÈRE À SURVEILLER QUI NE GARANTIT PAS LA MAÎTRISE DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS FUTURS**

#### **3.1 L'information financière à renforcer**

##### **3.1.1 La qualité des rapports d'orientation budgétaire**

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales prescrit la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ce débat doit donner lieu à la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. L'article D. 2312-3 précise les informations qui doivent y figurer. Elles doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce débat et ce rapport ont pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité.

Selon l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation, ainsi que le rapport présenté à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, après l'adoption des délibérations y afférentes.

La tenue du débat d'orientation budgétaire a eu lieu, pour chaque année de la période sous revue, dans le courant du mois de mars (hormis en 2020, année de la crise sanitaire durant laquelle il s'est tenu le 3 juin 2020). Il en est pris acte par une délibération spécifique. Le budget de la commune étant voté début avril, le délai de deux mois, prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales a été respecté.

Depuis 2017, la structure du rapport d'orientation budgétaire est restée la même mais le contenu s'est sensiblement enrichi. Après une présentation du contexte macroéconomique et des principales dispositions de la loi de finances, le rapport expose l'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement depuis les quatre dernières années, par politique publique. Il présente le volume des investissements sur les dernières années et les réalisations effectuées en N-1. Il rappelle l'évolution de la fiscalité. Il présente, sans chiffrage, les orientations en fonctionnement et les investissements de l'année à venir. Il donne quelques éléments relatifs à la dette et se clôt par des informations en matière de ressources humaines.

Les informations fournies ne permettent pas d'apprécier la trajectoire financière de la commune. L'évolution prévisionnelle de l'épargne et de l'endettement de la commune à la fin de l'exercice auquel ils se rapportent ne sont pas présentés.

En matière de ressources humaines, une évolution positive peut être relevée : alors qu'en 2017, les informations se limitaient à l'évolution de la masse salariale et des effectifs, le rapport s'est enrichi d'une présentation de la structure des effectifs : présentation par filière, par tranche d'âge, par sexe. Les éléments portant sur la rémunération restent néanmoins incomplets (absence d'information sur les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées). Aucune information ne figure sur la durée effective du travail et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le rapport d'orientation budgétaire n'est pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

**Rappel au droit n° 1 : compléter les rapports d'orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.**

### 3.1.2 La qualité des documents budgétaires

Une note de synthèse du budget primitif et une autre note de synthèse du compte administratif sont rédigées à destination des élus. Elles présentent les données financières par chapitre. Elles ne sont pas publiées sur le site internet de la commune. Dans un objectif de transparence financière, la chambre invite la commune à y remédier.

Dans son précédent rapport, la chambre recommandait à la commune de compléter les annexes du compte administratif, notamment l'état de la dette et l'état du personnel, en conformité avec l'instruction M14. La chambre constate que cette recommandation a été suivie et mise en œuvre.

**Rappel au droit n° 2 : publier le rapport d'orientation budgétaire ainsi que les notes de synthèse budgétaire sur le site internet de la commune, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.**

### 3.1.3 Les prévisions budgétaires

Entre 2017 et 2021, les taux d'exécution en fonctionnement s'élèvent à 97 % en dépenses et 100 % en recettes. Les taux d'exécution en investissement s'élèvent, en moyenne, sur la période sous revue, à 85 % en dépenses et 92 % en recettes. La chambre relève positivement la qualité des prévisions budgétaires.

## 3.2 La fiabilité des comptes est à améliorer

Différents points de fiabilité des comptes ont été contrôlés. Il en ressort les principaux éléments suivants.

### 3.2.1 Les difficultés d'application des principes de prudence

Selon l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'État constituent, pour les communes, des dépenses obligatoires.

L'article R. 2321-2<sup>34</sup> du même code précise que le maire doit constituer une provision dès :

- l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque encouru,
- l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation d'une créance ou d'une participation, ou d'appel à comblement de passif ou du montant que représenterait la mise en jeu d'une garantie sur le budget de la commune,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

La provision peut être constituée sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. Elle donne lieu à ajustement annuel selon l'évolution du risque et à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque celui-ci n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi doivent être retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

La chambre relève positivement l'inscription au budget primitif 2022 d'une provision d'un montant de 11 000 € pour des créances dont le recouvrement semble compromis, mais constate que des contentieux ouverts à l'encontre de la commune ne sont pas provisionnés.

À ce jour, deux contentieux représentent un risque financier estimé par les services de la commune à 80 000 € au total. Le premier contentieux concerne l'association OGEC Ave Maria qui demande la réévaluation du forfait pour les écoles élémentaires et le paiement du forfait pour les écoles maternelles, versés par élèves par la commune d'Outreau pour les établissements scolaires privés. Le risque financier est évalué entre 40 000 € et 50 000 € par la commune. Le second contentieux concerne une demande d'annulation d'un marché public signé entre la commune et une entreprise privée, pour la réhabilitation de la tour du jardin public. Le préjudice invoqué par la partie demanderesse est de 30 000 €.

---

<sup>34</sup> modifié par décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022

La chambre rappelle que dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales impose au maire de constituer une provision à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

### 3.2.2 Le principe d'indépendance des exercices à respecter

#### **La comptabilité d'engagement des dépenses**

Selon l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses* ». L'arrêté d'application du 26 avril 1996 précise que « *l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable, qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique* ».

Selon l'article D. 2342-10 du même code : « *Les opérations d'engagement, d'ordonnancement, [de mandatement] et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances* ».

La fiabilité de la comptabilité d'engagement n'a pu être contrôlée. Les rattachements et restes à réaliser ont été contrôlés à partir des inscriptions portées aux comptes administratifs.

L'intégralité des rattachements 2020 et 2021, comptabilisés au compte administratif, a été contrôlée. Sur ces deux années, une seule erreur a été relevée en 2020. Elle représente 4,7 % du montant des rattachements (1 396 € sur 29 565 €). Aucune erreur n'a été relevée sur le rattachement des recettes.

À l'inverse, le contrôle des restes à réaliser fait ressortir des anomalies. L'échantillon de contrôle a porté sur 65 % des dépenses (123 000 € sur 188 000 €) et 100 % des recettes en 2020 (188 000 €) et 85 % des dépenses (195 000 € sur 230 000 €) et 100 % en recettes en 2021 (230 000 €).

L'équilibre des restes à réaliser, constaté chaque année, n'est pas justifié.

En 2020, en recettes, 188 000 € de produits de cession ont été reportés. Cette cession n'est justifiée par un acte notarié qu'à hauteur de 52 000 €. Les autres pièces justificatives transmises concernent la vente d'un terrain qui a été délibérée en 2021 et l'acte notarié signé la même année. En dépenses, les sommes reportées ne sont justifiées qu'à hauteur de 80 500 € au lieu de 123 000 €.

En 2021, à l'inverse du constat dressé en 2020, les sommes reportées en dépenses ne sont pas suffisantes pour couvrir les engagements juridiques de la commune, qui aurait dû reporter plus de 232 000 € au lieu de 195 000 € réellement comptabilisés. Quant aux recettes reportées, sur un montant reporté de 230 000 €, seulement 70 000 € sont justifiés.

Ces restes à réaliser erronés faussent le résultat d'exercice qui s'est trouvé majoré, respectivement, de 10 % et de 22 % en 2020 et 2021 (résultat 2020 voté : 916 219 €, résultat corrigé : 822 731 € ; résultat 2021 voté : 882 919 €, résultat corrigé : 685 249 €).

**Rappel au droit n° 3 : fiabiliser les restes à réaliser, conformément à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, afin de garantir le résultat comptable.**

### 3.3 Une situation aux équilibres financiers à conforter

En préambule, il est précisé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune d'Outreau a transféré la collecte des déchets ménagers à la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) jusqu'alors exercée en régie, par la commune et financée par le budget principal. Le transfert de la compétence assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, gérée en budget annexe, n'impacte pas les équilibres financiers.

La commune d'Outreau dispose, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un budget principal qui s'élève à 17 M€ et d'un budget annexe pompes funèbres, d'un montant de 0,04 M€.

#### **La situation financière du budget annexe pompes funèbres**

Le service pompes funèbres, service concurrentiel, est géré en nomenclature M4, conformément à l'instruction budgétaire et comptable. La section d'exploitation de ce budget est structurellement déficitaire.

La chambre invite la commune à interroger l'opportunité de conserver ce service, qui n'est plus le monopole des communes depuis la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire. En tout état de cause, elle devra prendre les mesures adéquates pour rétablir l'équilibre de ce budget, soit en augmentant les tarifs, soit en diminuant les dépenses. Il est rappelé que conformément à l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le financement d'un service public industriel et commercial est assuré par les redevances des usagers.

L'analyse financière, présentée ci-dessous, porte sur le budget principal uniquement.

Tableau n° 2 : La situation financière de 2017 à 2022<sup>35</sup>

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	BP 2022
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>17 207 339</b>	<b>17 473 476</b>	<b>17 198 852</b>	<b>16 884 057</b>	<b>16 997 018</b>	<b>17 297 081</b>
<i>Dont recettes de fiscalité locale</i>	7 102 380	7 528 711	7 279 460	7 299 082	7 700 683	7 858 000
<i>Dont recettes fiscales versées par l'intercommunalité et l'État</i>	2 193 982	2 163 125	2 149 404	2 152 554	2 174 310	2 110 000
<i>Dont dotations et participations provenant de l'État</i>	6 443 854	6 407 580	6 410 247	6 470 878	6 053 520	6 181 000
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>15 990 197</b>	<b>15 595 311</b>	<b>15 585 133</b>	<b>15 232 730</b>	<b>15 525 575</b>	<b>15 654 800</b>
<i>Dont charges à caractère général</i>	3 135 979	3 147 634	3 173 106	2 935 137	2 963 937	3 114 000
<i>Dont charges de personnel</i>	9 945 528	9 727 771	9 789 004	9 782 431	10 101 404	10 320 000
<i>Dont subventions aux associations</i>	1 025 746	985 746	992 363	971 110	1 005 270	945 000
<i>Dont autres charges de gestion</i>	659 902	670 411	722 704	723 589	675 428	749 800
<i>Dont intérêts de la dette</i>	493 715	458 210	426 069	383 834	345 110	320 000
<b>Capacité d'autofinancement brute</b>	<b>1 217 142</b>	<b>1 878 165</b>	<b>1 613 719</b>	<b>1 651 327</b>	<b>1 471 443</b>	<b>1 642 281</b>
Annuité en capital de la dette	1 243 713	1 356 030	1 437 164	1 490 070	1 502 499	1 509 899
<b>Capacité d'autofinancement nette</b>	<b>-26 571</b>	<b>522 135</b>	<b>176 555</b>	<b>161 257</b>	<b>-31 056</b>	<b>132 382</b>
Recettes d'investissement hors emprunt	732 447	946 829	1 046 775	913 701	567 439	706 000
Financement propre disponible	705 876	1 468 965	1 223 330	1 074 957	536 383	838 382
Nouveaux emprunts de l'année	800 000	1 150 000	846 000	859 396	750 000	1 170 000
Dépenses d'équipement	2 773 598	3 089 457	2 190 464	1 756 495	1 936 670	3 292 000
Encours de dette au 31/12	13 105 919	12 899 889	12 308 726	11 678 052	10 925 552	10 585 653
<b>Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute)</b>	<b>10,8</b>	<b>6,9</b>	<b>7,6</b>	<b>7,1</b>	<b>7,4</b>	<b>6,4</b>

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion et du budget primitif 2022.

### 3.3.1 Une épargne brute historiquement basse, résultante de charges élevées au regard des ressources de la commune

En réponse aux observations de la chambre, l'ancien ordonnateur précise que la collectivité avait décidé de procéder à une réduction de la pression fiscale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour tenir compte de l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la communauté d'agglomération du Boulonnais lors du transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers ». Elle souligne que cette baisse des recettes fiscales décidée par la commune est une des explications de la diminution de la capacité d'autofinancement de la commune sur la période contrôlée.

Sur cette période, les dépenses réelles de fonctionnement diminuent très légèrement (- 0,7 % en moyenne annuelle). Les recettes quant à elles, évoluent en dent de scie. Après une légère hausse en 2018, elles diminuent ensuite en moyenne de 0,9 % par an et donc davantage que les dépenses.

<sup>35</sup> Les recettes réelles de fonctionnement sont retraitées des produits de cession et les dépenses réelles de fonctionnement 2019 sont retraitées de l'excédent de fonctionnement reversé à la communauté d'agglomération du Boulonnais dans le cadre du transfert de l'assainissement (- 234 988 €).

Il s'ensuit qu'après avoir été restaurée en 2018 (1,88 M€ contre 1,21 M€ en 2017), la capacité d'autofinancement brute<sup>36</sup> diminue ensuite de façon continue jusqu'en 2021 passant de 1,88 M€ à 1,47 M€ en 2021. Sur toute la période, elle reste faible, de 1,56 M€ en moyenne, soit 9 % des recettes réelles de fonctionnement. Son niveau est insuffisant et n'a pas permis de couvrir l'annuité en capital de la dette en 2017 et en 2021.

Au titre des recettes, la fiscalité locale progresse de 1,52 % en moyenne annuelle entre 2017 et 2021, marquée par le dynamisme des impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxe foncière) et des droits de mutation (+ 11 % sur la période). La progression constatée en 2021 est liée au changement de comptabilisation des compensations d'exonération de la taxe d'habitation<sup>37</sup>. Pour rappel, pour les communes, la suppression totale du produit de la taxe d'habitation a été compensée par le transfert de la part du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements<sup>38</sup>. En contrepartie, les dotations et participations de l'État qui étaient stables jusqu'en 2020, diminuent en 2021.

Les autres recettes sont composées des produits des services (principalement les redevances des services périscolaires et des crèches). Elles représentent en moyenne 0,7 M€ par an. En raison de la crise sanitaire, ces recettes sont en recul en 2020 (- 0,2 M€ par rapport à l'année 2019). Enfin, la commune perçoit des loyers à hauteur de 0,17 M€ par an (location de salles et de logements).

Au titre des dépenses, les charges de personnel, bien que maîtrisées sur la période, s'élèvent à plus de 10 M€ en 2021, soit 65 % des dépenses de fonctionnement. En 2020, elles représentent 720 € par habitant, supérieures à la moyenne des charges de personnel des communes de même strate qui était de 650 € par habitant.

Les charges générales sont davantage maîtrisées (- 1,4 % en moyenne annuelle entre 2017 et 2021) mais représentent près de 20 % des dépenses de fonctionnement. Les dépenses de fluides (eau, énergie, chauffage urbain) représentent à elles seules, plus de 20 % des charges générales.

Les subventions aux associations sont stables sur la période. Elles s'élèvent à 1 M€ en moyenne annuelle et représentent 6,5 % des dépenses réelles de fonctionnement. En 2020, les communes de même strate de la région Hauts-de-France (entre 10 000 et 20 000 habitants) ont versé 0,6 M€ de subventions aux associations<sup>39</sup>.

La participation de la commune au syndicat intercommunal de Le Portel-Outreau ayant en charge la piscine<sup>40</sup> située à Outreau, représente 60 % des autres charges de gestion, soit 420 000 €, en moyenne, par an.

---

<sup>36</sup> La capacité d'autofinancement brute correspond à l'excédent brut de fonctionnement (différence entre les produits et les charges de gestion) augmenté du résultat financier et des produits et charges exceptionnels réels. Elle doit couvrir l'annuité en capital de la dette.

<sup>37</sup> Les compensations d'exonération de taxes d'habitation (c/74835) sont comptabilisées depuis 2021 en impôts directs locaux (c/73111).

<sup>38</sup> Loi de finances 2020.

<sup>39</sup> Source : comptes de gestion

<sup>40</sup> Piscine disposant d'un bassin ludique et sportif, d'une pataugeoire, d'un sauna et hammam.

La commune a su maîtriser ses dépenses mais insuffisamment pour restaurer une capacité d'autofinancement brute eu égard au choix fiscal opéré antérieurement et rappelé par l'ancien ordonnateur. De manière structurelle, leur niveau reste trop élevé à proportion de ses ressources et la capacité d'autofinancement dégagée n'est pas suffisante en l'état pour réaliser des travaux, sans recours à priori excessif à l'emprunt.

### 3.3.2 La soutenabilité de l'investissement fragile

Sur ces cinq dernières années, la commune d'Outreau a réalisé 11,7 M€ de dépenses d'équipement, soit 2,3 M€ en moyenne annuelle. Cela représente moins de la moitié des dépenses d'équipement réalisées par les communes de même strate au niveau national (155 €/habitant à Outreau en 2019 et 127 €/habitant en 2020, contre respectivement 349 €/habitant en 2019 et 283 €/habitant en 2020 au niveau national<sup>41</sup>).

Alors que la commune investissait près de 3 M€ par an en 2017 et 2018, les dépenses d'équipements ne s'élèvent plus qu'à 2 M€, en moyenne, les années suivantes. Après avoir investi dans les équipements sportifs (murs d'escalade, salle de gymnastique, terrain d'athlétisme), les investissements ont essentiellement concerné, ces dernières années, les travaux de gros entretien du patrimoine existant (rénovation des écoles, de la crèche), l'amélioration énergétique des bâtiments, la mise en conformité de l'éclairage public...

Ces dépenses ont été financées par l'emprunt (38 % du financement des investissements, soit 4,5 M€). Les subventions d'investissement reçues se sont élevées à 1,7 M€. Le reste du financement a été couvert par la mobilisation du fonds de roulement à hauteur de 1,6 M€ (14 %) et les autres recettes d'investissements pour un montant de 3 M€, soit 26 % (fonds de compensation de la TVA, produits de cession, taxe d'aménagement, amendes de police...). La part de l'autofinancement dégagée de la section de fonctionnement pour financer les investissements reste faible (0,96 M€ soit 8 %).

En 2017, l'encours de la dette se situait à un niveau trop élevé (13,11 M€) pour que son annuité de remboursement en capital puisse être couverte par la capacité d'autofinancement. La capacité de désendettement était de 10,7 années, s'approchant du seuil critique. Mais la commune s'est désendettée entre 2017 et 2021. Après avoir été réduite de plus de 2 M€, la dette communale s'élève, au 31 décembre 2021, à 10,9 M€, soit une capacité de désendettement<sup>42</sup> ramenée à 7,4 années, ce qui est plus maîtrisable<sup>43</sup>. Pour autant, en 2020, l'encours de dette en euros par habitant est toujours supérieur aux communes de même strate, à savoir 881 € par habitant à Outreau contre 843 € par habitant dans les communes de même strate.

Toutefois, si la capacité de désendettement de la commune a été réellement améliorée, ce progrès ne s'est pas appuyé sur la restauration de ses capacités d'autofinancement, mais sur la diminution de son niveau d'investissement (- 8,5 % en moyenne annuelle).

<sup>41</sup> Source : observatoire des finances et de la gestion publique locales.

<sup>42</sup> Ce ratio de l'encours de la dette sur l'épargne brute permet d'apprécier le nombre d'années qui serait nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité du capital de sa dette si elle devait y consacrer la totalité de son autofinancement brut. Un seuil de dix à douze années est considéré comme critique.

<sup>43</sup> La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a fixé le seuil d'alerte à 12 années.

De surcroît, cet effort n'a pas permis de préserver l'épargne nette. Globalement faible sur la période sous revue, elle redevient négative en 2021. Le niveau d'annuité en capital à rembourser est toujours trop important pour la commune.

La commune a pu puiser fortement dans les réserves de son bilan. Au 31 décembre 2021, le fonds de roulement est ramené à 0,90 M€ soit 21,4 jours de charges courantes, contre 24,2 jours en 2017.

La trésorerie, au 31 décembre 2021, à 1,4 M€, soit 34 jours de charges de gestion courante, les délais de paiements étant respectés (délai global de paiement de 13,81 jours en 2021).

Même si cette démarche est positive, la réduction du fonds de roulement et de la trésorerie ne pourra avoir qu'un temps. De plus le maintien de la réduction des investissements mettrait à terme en cause la réalisation des projets communaux et le bon entretien du patrimoine communal.

Ces constats doivent inciter la commune à se doter d'un plan d'action pour améliorer l'organisation et dégager des marges en fonctionnement.

### **3.4 Une trajectoire financière à définir**

#### **3.4.1 Des investissements prévisionnels à chiffrer**

En 2022, les dépenses d'équipement sont prévues à hauteur de 3,3 M€. Pour financer ses investissements, la commune prévoit de recourir à l'emprunt à hauteur de 1,17 M€. La capacité de désendettement serait alors de 6,4 années au 31 décembre 2022.

La direction des services techniques a réalisé un inventaire des bâtiments communaux recensant les travaux à prévoir à court, moyen et long terme. La chambre relève positivement l'existence de cet inventaire et invite la commune à l'étendre à l'ensemble de son patrimoine (les espaces verts et les voiries communales notamment).

La commune a également entrepris l'élaboration d'un document de pilotage qui recense les engagements du mandat sur la période 2020-2026 présenté, lors de l'instruction, comme étant le programme d'investissement pluriannuel de la commune.

Ces documents appellent plusieurs observations. D'une part, ils ne sont pas chiffrés, ni en dépenses, ni en recettes. D'autre part, s'agissant de l'état des engagements du mandat, ils englobent sans distinction, des opérations relevant du fonctionnement et de l'investissement.

Afin de mettre en perspective les besoins d'investissement de la commune, en lien avec ses capacités financières, la chambre recommande de poursuivre ces démarches en chiffrant l'inventaire des besoins de travaux d'entretien et en formalisant un plan pluriannuel d'investissement, chiffré, en dépenses et en recettes, avec son plan de financement.

### 3.4.2 La nécessité d'une prospective financière au regard des investissements à réaliser

À ce jour, la commune n'a pas réalisé de prospective financière lui permettant de vérifier la soutenabilité de ses investissements et notamment ceux qui seront réalisés dans le cadre du programme de rénovation urbaine.

Il est observé que dans le cadre du seul programme agence nationale de rénovation urbaine, le prévisionnel de dépenses est le suivant :

**Tableau n° 3 : Les investissements prévus dans le cadre du programme agence nationale de rénovation urbaine**

(en €)	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses TTC	519 932	4 262 649	4 368 527	2 074 131	582 221
Recettes yc FCTVA	931 354	1 886 436	1 732 109	1 657 599	2 555 915
Solde	411 422	- 2 376 213	- 2 636 418	- 416 532	1 973 694

Source : *Perspectives urbaines et sociales.*

En 2023 et 2024, les dépenses relatives au programme agence nationale de rénovation urbaine représentent, à elles seules, le double des investissements réalisés en 2019 et 2021. Leur financement n'est pas, en l'état de la situation financière, assuré.

Dans ce contexte, la restauration d'un autofinancement conséquent devient une condition impérative si la commune veut assurer le financement des investissements prévus dans le cadre du programme de rénovation urbaine et la poursuite de l'entretien du patrimoine existant.

La chambre rappelle qu'en vertu de l'article L. 2311-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. Dans cette délibération, il lui revient de se prononcer sur les opérations à réaliser les prochaines années, l'évaluation de la dépense globale entraînée par ces travaux, les impacts éventuels en fonctionnement, le calendrier de réalisation et le financement envisagé.

Ces engagements peuvent être retracés, en particulier, dans un programme pluriannuel d'investissement s'appuyant sur une prospective financière.

<p><b>Recommandation n° 2 : établir et soumettre annuellement à l'assemblée délibérante un programme pluriannuel d'investissement s'appuyant sur une prospective financière.</b></p>
--

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le maire indique : « *Un Plan Pluriannuel d'Investissement est en cours d'élaboration. La volonté municipale est de contenir les charges, le projet ANRU est important pour le territoire. La masse salariale est aujourd'hui maîtrisée et la commune a la volonté de poursuivre le redressement. Des efforts ont été constatés au cours du premier semestre de l'année permettant de dégager une baisse d'environ 80 000 € au chapitre 012. Toutefois, comme de nombreuses autres collectivités, il a fallu faire face à l'augmentation du point d'indice applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022. De plus, la collectivité est consciente de la dégradation du patrimoine la contraignant à prendre des mesures de prudence financière sans occulter ses obligations de maintenir la bonne gestion de son patrimoine communal.* »

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*Si la qualité de l'information financière s'est améliorée pendant la période sous revue, elle pourrait être renforcée par la publication des rapports d'orientations budgétaires et des notes synthétiques budgétaires sur le site internet de la commune.*

*Sur la période, les dépenses réelles de fonctionnement n'ont pas suffisamment diminué par rapport aux recettes pour accroître la capacité d'autofinancement.*

*Si elles ont été contenues, leur niveau reste structurellement trop élevé au regard de celui des recettes, ce qui ne permet pas à la commune de dégager un niveau d'épargne suffisant pour financer les investissements, sans recourir à l'emprunt de manière accrue. Il ne permet pas non plus d'assurer la couverture du remboursement en capital de la dette en 2017 et 2021. L'amélioration de la capacité de désendettement, 10,7 années en 2017 ramenée à 7,4 années en 2021, n'a été rendue possible que par la diminution du niveau des investissements. Cette situation ne pourrait durer sans faire peser un risque sur la réalisation des projets communaux et le bon entretien du patrimoine existant.*

*La commune s'est engagée dans un programme d'investissement de rénovation urbaine du quartier de la Tour de Renard, prioritaire pour elle. Pour financer ses futurs investissements, tout en limitant le recours à l'emprunt, elle doit assoir sa trajectoire financière sur une restauration de son épargne, ce dont elle indique avoir pleinement conscience.*

---

## ANNEXES

Annexe n° 1. Les suites données par la commune au précédent contrôle de la chambre régionale des comptes.....	41
Annexe n° 2. : Mise à jour des articles du règlement intérieur.....	42



## Annexe n° 1. Les suites données par la commune au précédent contrôle de la chambre régionale des comptes

Observations de la chambre	Suites données par la commune
Compléter les annexes au compte administratif, notamment l'état de la dette et l'état du personnel, en conformité avec l'instruction M14.	<b>Totalement mis en œuvre.</b>
Compléter l'inventaire physique des biens et vérifier sa concordance avec l'état de l'actif tenu par le comptable, en conformité avec l'instruction M14.	<b>Non mis en œuvre.</b> La commune a établi un inventaire physique de son patrimoine immobilier. Il n'est pas mis en concordance avec l'inventaire comptable et l'état de l'actif.
Enrichir la note préalable au débat d'orientation budgétaire des engagements pluriannuels et des caractéristiques de l'endettement communal, conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.	<b>Mise en œuvre en cours.</b> Les rapports d'orientations budgétaires ont été enrichis. Ils comprennent des éléments sur l'endettement mais ne font pas mention des engagements pluriannuels (cf. partie 4.1.1)
Établir le rapport sur l'état de la collectivité, conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, totalement suivi d'effet.	<b>Totalement mis en œuvre.</b>
Respecter la durée du temps de travail, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (FPT).	<b>Totalement mis en œuvre.</b> La commune a délibéré le 15 décembre 2021 sur le nouveau protocole d'accord sur le temps de travail.
Présenter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.	La compétence ayant été transférée à la communauté d'agglomération du Boulonnais au 1 <sup>er</sup> janvier 2018, cette observation est devenue sans objet
Valoriser les biens affectés au délégataire, conformément à l'instruction M49 sur les services publics d'eau et d'assainissement.	La compétence ayant été transférée à la communauté d'agglomération du Boulonnais au 1 <sup>er</sup> janvier 2018, cette observation est devenue sans objet

**Annexe n° 2. : Mise à jour des articles du règlement intérieur**

Règlement intérieur	Disposition visée par RI	Disposition en vigueur
<p><b>Article 2 CGCT : L. 2121-10 modifié par Loi n° 2015-991 du 7/08/2015 et Loi n° 2019-1461 du 27/12/2019</b></p>	<p><b>En vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 9 août 2015</b>  <i>« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».</i></p>	<p><b>En vigueur depuis le 29 décembre 2019</b>  <i>« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».</i></p>
<p><b>Article 5 CGCT : L. 2121-19 modifié par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</b></p>	<p><b>En vigueur du 24 février 1996 au 29 décembre 2019</b>  <i>« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ».</i></p>	<p><b>En vigueur depuis le 22 mars 2020</b>  <i>« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».</i></p>
<p><b>Article 24 §3 CGCT : L. 2121-26 modifié par ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</b></p>	<p><b>En vigueur du 24 février 1996 au 7 juin 2005</b>  <i>« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État ».</i></p>	<p><b>En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022</b>  <i>« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ».</i></p>

<p><b>Article 24 §7</b> CGCT : L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration modifié par Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016</p>	<p>« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. La personne visée désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du maire que des services de l'Etat ».</p>	<p><b>En vigueur depuis le 9 octobre 2016</b> « L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : « 1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ; 4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6 ».</p>
<p><b>Article 25</b> CGCT : L. 2121-25 modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</p>	<p><b>En vigueur du 24 février 1996 au 09 août 2015 :</b> « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».</p>	<p><b>En vigueur depuis le 9 août 2015 :</b> « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ». <b>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :</b> « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».</p>
<p><b>Article 30</b> (y compris dans sa version modifiée par délibération du 30 juin 2021) CGCT : L. 2121-27-1 modifié par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015</p>	<p><b>En vigueur du 28 février 2002 au 1<sup>er</sup> mars 2020</b> « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».</p>	<p><b>En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020</b> « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».</p>





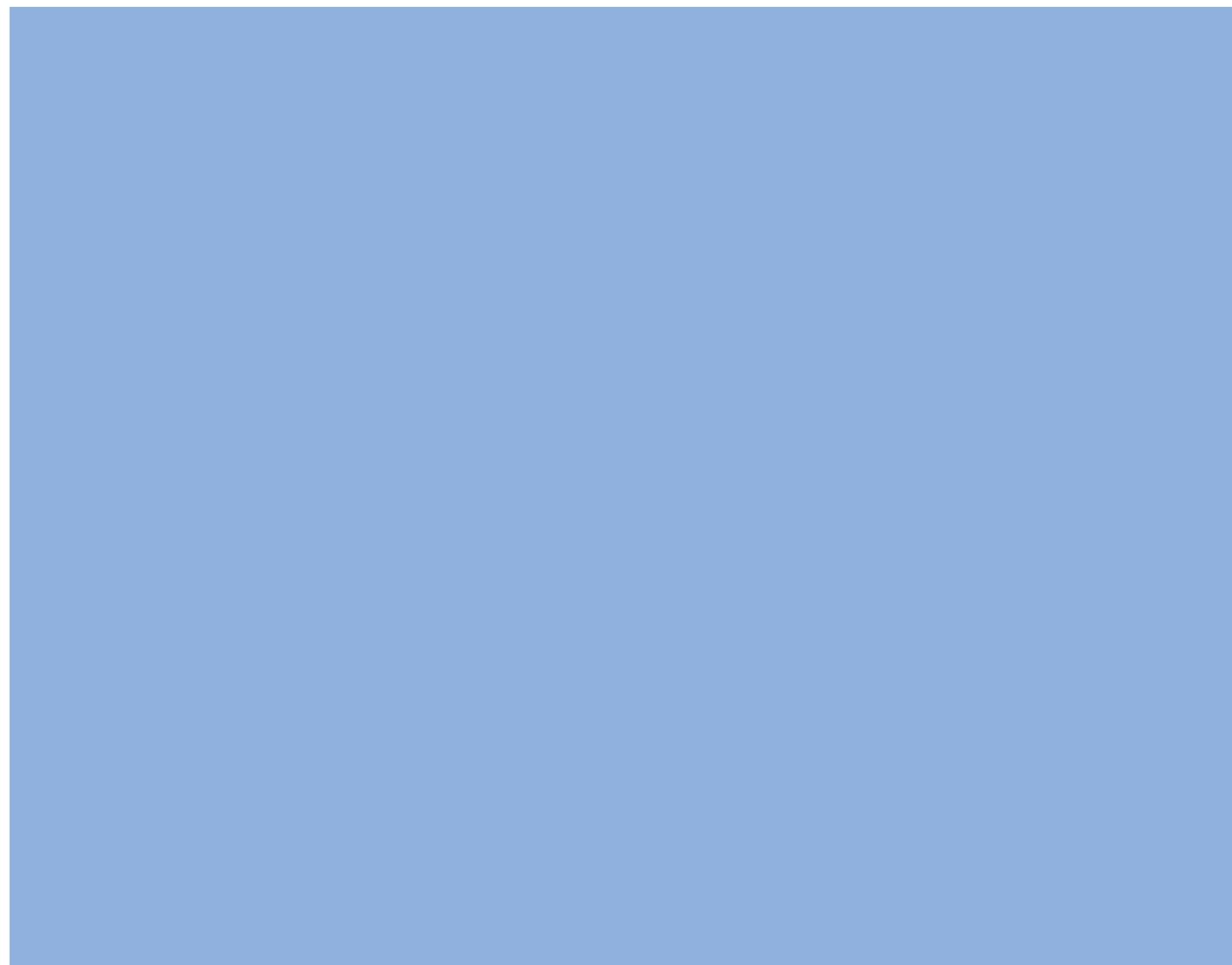
# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

COMMUNE D'OUTREAU

(Département du Pas-de-Calais)

Exercices 2017 et suivants

Article L. 243-5 du code des juridictions financières : « *Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs* ».



**Chambre régionale des comptes Hauts-de-France**

14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mél : [hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr](mailto:hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr)

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>